

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2012

PRESIDENCE DE M. DOMINIQUE DUPILET

Secrétaire : Monsieur Michel HAMY

Etaient présents :

M. Dominique DUPILET, M. Michel VANCAILLE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Jean-Claude LEROY, M. Dominique WATRIN, M. Michel DAGBERT, M. Hervé POHER, M. Michel LEFAIT, M. Yvan DRUON, M. Jean-Pierre CORBISEZ, M. Alain LEFEBVRE, M. Didier HIEL, M. Olivier MAJEWICZ, M. Jean-Claude JUDA, Mme Odette DURIEZ, Mme Marie-Paule LEDENT, M. Alain MEQUIGNON, M. Henri DEJONGHE, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Raymond GAQUERE, M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Julien OLIVIER, M. Bertrand ALEXANDRE, M. Claude ALLAN, M. Lucien ANDRIES, M. Ernest AUCHART, M. Christian BALY, M. Jean-Marie BARBIER, Mme Denise BOCQUILLET, M. Bernard CAILLIAU, M. Bruno COUSEIN, M. Jean-Pierre DEFONTAINE, M. Alain DELANNOY, M. Charles DEPOORTER, M. Jean-Michel DESAILLY, M. Nicolas DESFACHELLE, M. Daniel DEWALLE, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Roger DOUEZ, M. Bruno DUVERGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Michel HAMY, M. René HOCQ, M. Jean-Claude HOQUET, M. Ludovic LOQUET, M. Maurice LOUF, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Jacques NAPIERAJ, M. Jean-Marie OLIVIER, Mme Isabelle PERU, M. Bertrand PETIT, M. Michel PETIT, M. Jean-Marie PICQUE, M. Bernard PION, M. Claude PRUDHOMME, M. Martial STIENNE, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ghislain TETARD, M. Robert THERRY, M. Bruno TRONI, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Philippe VASSEUR, M. Frédéric WALLET, M. Jean WALLON, M. Julien LEDOUX

Excusé(s) :

M. Martial HERBERT, Mme Ghislaine CLIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Claude DARQUE, M. André DELCOURT, M. Michel LARDEZ, M. Marcel LEVAILLANT, M. Jean-Marie LUBRET, M. Serge PERON, M. Jean URBANIAK, M. Jacques VILLEDARY

ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (Rapport n° 14)

Monsieur Jean-Pierre CORBISEZ, Vice-Président en charge des Handicapés, précise que le Règlement Départemental d'Aide Sociale, opposable juridiquement, décline l'ensemble des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département dans les domaines relatifs aux personnes âgées et handicapées, à l'enfance et à la famille et au développement social.

Plus précisément, il définit les conditions et modalités d'octroi et de règlement des aides sociales départementales légales ainsi que les règles propres aux prestations que le Département développe de sa propre initiative (aides extra-légales).

Il a ainsi vocation à rendre les différentes formes d'aides du Département plus visibles et lisibles pour les usagers et les partenaires. Il garantit également une équité de traitement entre les bénéficiaires.

Depuis son adoption, par délibération du 7 février 2000, la législation a connu, de nombreuses évolutions qui n'ont pas été intégrées dans le document et le domaine de compétence relatif à l'enfance et à la famille et au développement social en était exclu.

Sa réécriture a donc fait partie des objectifs prioritaires de la collectivité et mobilise les services départementaux depuis deux ans. Dans un souci d'affichage transversal de l'ensemble des politiques de solidarité, ce chantier, piloté par la Direction de l'Autonomie et de la Santé a associé les Directions de l'Enfance et de la Famille et du Développement Social.

Ce chantier a également associé de manière très étroite, les élus, les représentants institutionnels, les représentants des usagers dans le cadre du comité de lecture. Par ailleurs, des réunions d'arbitrage avec les élus ont été organisées.

La révision du Règlement Départemental d'Aide Sociale s'inscrit plus largement dans la stratégie de rapprochement entre l'utilisateur et l'administration, engagée par le Département : mise en place de médiateurs et de conciliateurs, installation et perspective des maisons de l'autonomie et des adolescents sur le territoire, labellisation des lieux d'accueil, mise en place récente du GPS Administration.

Il est ensuite présenté à l'Assemblée Générale l'architecture du Règlement Départemental d'Aide Sociale (I), rappelé les dispositions extra-légales déjà adoptées (II) et formulé des propositions d'évolution du droit applicable (III). Enfin, sont présentées les modalités de communication et de diffusion (IV).

I. **ARCHITECTURE DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE : Une approche modulaire qui met en valeur les éléments communs aux trois champs des politiques sociales.**

■ Préambule composé de :

· Trois éléments obligatoires :

- Le mot du Président
- La présentation du règlement
- L'extrait de la délibération du Conseil Général

· Quatre éléments communs aux trois Directions de politique publique

- La définition de l'aide sociale
- Les droits et garanties des usagers dans leurs relations avec l'administration
- Les droits et garanties des usagers dans leurs relations avec les établissements et services
- Les devoirs des usagers à travers les dispositifs de contrôle

■ Partie Enfance et Famille

- Titre 1 : Les aides et les accompagnements en faveur des familles et des enfants
- Titre 2 : Les lieux d'accueil, les financements et le contrôle des établissements et des services concourant à la protection de l'enfance
- Titre 3 : Adoptabilité et adoption

■ Partie Développement Social

- Titre 1 : Le revenu de solidarité active et les différentes aides

- financières dans le champ de la lutte contre les exclusions
- Titre 2 : Le logement des personnes défavorisées et le fonds solidarité logement
- Titre 3 : La protection administrative et juridique des majeurs vulnérables

- Partie Personnes Agées et Handicapées

- Titre 1 : Les principes généraux
- Titre 2 : L'aide aux personnes âgées
- Titre 3 : L'aide aux personnes handicapées

II. RAPPEL DES DISPOSITIONS EXTRA-LEGALES ADOPTEES PAR LE DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE DE 2000 OU DEPUIS SON ADOPTION

La mise en forme du droit existant permet de mettre en évidence et de valoriser la politique volontariste du Département en matière d'aide sociale. L'ensemble des dispositions extra-légales adopté par le Département concerne essentiellement la politique de l'autonomie et porte sur les points suivants :

- **Limiter l'exigence de solidarité familiale :**
 - Renonciation de l'obligation alimentaire des petits-enfants sauf lorsqu'ils viennent en représentation de leurs parents décédés
- **Sécuriser les plans d'aide APA pour les personnes âgées à domicile :**
 - Maintien au titre des droits acquis, des heures prescrites au plan d'aide initial, à niveau de dépendance égal.
- **Elargir l'admission à l'aide sociale des personnes âgées :**
 - Condition d'âge pour l'admission à l'aide sociale des personnes âgées fixée à 60 ans toutes formes d'aides confondues
 - Prise en charge par l'aide sociale des résidents en établissements pour personnes âgées non habilités à l'aide sociale, en cas de changement de situation financière
- **Favoriser l'hébergement temporaire et l'accueil de jour des personnes âgées :**
 - Absence de mise en jeu de l'obligation alimentaire
 - Absence de récupération sur succession
 - Exonération du ticket modérateur lié aux ressources, au niveau de la dépendance
- **Favoriser le maintien ou le retour à domicile des personnes handicapées :**
 - Absence de participation financière du bénéficiaire du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et du Service Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH)
 - Contribution basée uniquement sur les jours de présence dans l'établissement

L'annexe 1 présente de manière détaillée chacune de ces dispositions

III. **PROPOSITIONS D'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION DANS LE DOMAINE DES POLITIQUES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

La réécriture du RDAS est également l'occasion de faire évoluer ou de remettre à plat certains dispositifs. Ces évolutions n'ont concerné que les dispositifs en faveur des Personnes Agées et Handicapées.

Monsieur CORBISEZ propose un certain nombre d'évolutions du droit existant à travers les dispositions suivantes :

- **Proposition du nouveau barème de l'obligation alimentaire dans un objectif de simplification (détaillée en annexe 2-1)**

- **Propositions d'évolution de la réglementation dans les domaines suivants : (détaillées en annexe 2-2)**
 - Elargissement et assouplissement de la mise en œuvre du devoir de secours
 - Accueil de jour des personnes âgées : en favoriser l'accès
 - Fusion des dispositifs de l'aide ménagère au titre de l'aide médicale et de l'aide sociale
 - Activation du dispositif de l'aide à la restauration pour personnes âgées et handicapées
 - Conditions dérogatoires d'admission à l'aide sociale dans le cadre d'un hébergement en résidence adaptée pour personnes handicapées
 - Extension de l'aide sociale aux MARPA
 - Homogénéisation des durées de validité des décisions d'aide sociale pour personnes handicapées
 - Clarification des modalités de notification des décisions du Conseil Général sous couvert des CCAS ou CIAS
 - Autres propositions d'évolution : la prise en charge des frais funéraires, la requalification des contrats d'assurance en donation et la prise en charge des absences du résident en établissement pour personnes âgées

IV. **MODALITES DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION**

Dans le respect de l'Agenda 21 et afin de faciliter son actualisation, le document sera dématérialisé et mis en ligne sur le site du Conseil Général, aucune édition papier n'étant prévue.

Le document sera actualisé régulièrement au gré des évolutions législatives ou de l'adoption de nouvelles règles de gestion et au minimum tous les 3 ans.

Le plan de communication, à destination des usagers, des professionnels et des partenaires, est proposé en annexe 3.

La commission chargée des politiques sociales et familiales, de la santé et de l'insertion sociale a émis un avis favorable sur ce dossier lors de sa réunion du 27 juin 2012.

Compte tenu de ces circonstances, Monsieur CORBISEZ propose d'adopter le Règlement Départemental d'Aide Sociale ci-joint.

Monsieur WALLON, Madame BOCQUILLET et M. WATRIN ont pris la parole.

(Adopté)

LE SECRETAIRE,
Michel HAMY

LE PRESIDENT,
Dominique DUPILET

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 27 Septembre 2012

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE
Didier LEPERS

ANNEXE 1

DISPOSITIONS EXTRA-LEGALES DEJA ADOPTEES DANS LE CADRE DU RDAS 2000 OU DEPUIS SON ADOPTION

- ❶ **LIMITER L'EXIGENCE DE LA SOLIDARITE FAMILIALE** : Renonciation de l'obligation alimentaire des petits-enfants sauf lorsqu'ils viennent en représentation de leurs parents décédés

■ **Rappel de la réglementation**

Article 205 Code Civil :

« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ».

Ainsi sont tenus à l'obligation alimentaire :

- le conjoint
- les ascendants et descendants en ligne directe (parents, grands-parents, enfants, petits-enfants)
- les alliés du premier degré (beaux-parents, gendres et belles-filles)

Jusqu'ici le Conseil Général du Pas-de-Calais a choisi d'impliquer les petits-enfants uniquement lorsqu'ils viennent en représentation de leurs parents décédés (RDAS 2000).

■ **Solution adoptée**

Maintien de la mesure

- ❷ **SECURISER LES PLANS D'AIDE APA POUR LES PERSONNES AGEES A DOMICILE** : Principe du maintien des droits acquis pour l'APA à domicile

■ **Rappel de la réglementation**

Lors de sa séance du 9 mars 2009, la commission permanente a acté le principe du maintien, au titre des droits acquis, des heures prescrites au plan d'aide initial, pour tous les bénéficiaires dont l'état de dépendance n'a pas diminué.

■ **Solution adoptée**

Maintien de la mesure.

③ ELARGIR L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE DES PERSONNES AGEES :

a) Condition d'âge pour l'admission à l'aide sociale des personnes âgées fixée à 60 ans toutes formes d'aides confondues

■ Rappel de la réglementation

L'article L 113-1 CASF dispose que pour bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées, la personne doit être âgée :

- de 65 ans ou
- de 60 ans en cas d'inaptitude au travail

■ Pratique du Département

Admission à l'aide sociale dès l'âge de 60 ans.

■ Solution adoptée

Maintien de la mesure.

b) Prise en charge par l'aide sociale des résidents en établissements pour personnes âgées non habilités à l'aide sociale, en cas de changement de situation financière

■ Rappel de la réglementation

L'article L 231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit une prise en charge au titre de l'aide sociale possible sous deux conditions cumulatives :

- séjour de la personne à titre payant dans la structure non habilitée pendant au moins 5 ans
- ressources de la personne devenant insuffisantes pour le règlement de ses frais de séjour

■ Pratique du Département

Prise en charge possible pour les personnes séjournant en structure non habilitée depuis moins de cinq ans et justifiant d'une baisse de revenu postérieurement à son entrée.

■ Solution adoptée

Maintien de la mesure.

④ FAVORISER L'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET L'ACCUEIL DE JOUR DES PERSONNES AGEES : Absence de mise en jeu de l'obligation alimentaire, absence de récupération sur succession et exonération du ticket modérateur lié aux ressources, au niveau de la dépendance

■ **Rappel de la réglementation**

- En application des articles L.132-8 et L.132-9 CASF, les sommes avancées au titre de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en récupération sur succession.
- L'aide sociale ayant un caractère subsidiaire, l'aide sociale est accordée une fois que tous les recours, y compris celui de la solidarité familiale sont épuisés
- Au niveau de l'APA versée en établissement, il est prévu une participation forfaitaire du bénéficiaire égale aux GIR 5 et 6 et une participation liée au ticket modérateur pour les ressources supérieures à 2,21 MTP (Majoration Tierce Personne).

■ **Pratique du Département**

Adoption d'une mesure plus favorable que la loi : pas de récupération, pas de mise en jeu de l'obligation alimentaire et au niveau de la dépendance, participation des bénéficiaires limitée aux GIR 5 et 6 quelles que soient les ressources.

■ **Solution adoptée**

Maintien de ces mesures.

⑤ FAVORISER LE MAINTIEN OU LE RETOUR A DOMICILE DES PERSONNES HANDICAPEES

a) **Absence de participation financière du bénéficiaire du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et du Service Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH)**

■ **Rappel de la réglementation**

Le RDAS 2000 avait prévu qu'aucune contribution ne serait demandée à la personne admise à l'aide sociale bénéficiaire d'un service d'accompagnement et de suite. Cette prestation était une aide extra-légale. En 2005 une législation a organisé le fonctionnement des SAVS et des SAMSAH. De ce fait, cette aide est devenue légale.

■ **Solution adoptée**

Maintien de la mesure

b) Contribution basée uniquement sur les jours de présence dans l'établissement

■ Rappel de la réglementation

- Les absences de moins de 72 heures sont facturées à taux plein.
- A compter du 4ème jour d'absence, il faut distinguer selon les causes de l'absence :
 - en cas d'hospitalisation, le prix de journée est minoré du forfait journalier hospitalier
 - en cas d'absence pour convenances personnelles, le prix de journée est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

■ Pratique du Département

Dans le département, on ne distingue pas les causes de l'absence.

Il n'est pas appliqué de tarif minoré.

L'établissement facture au Département les jours de présence dans l'établissement. La personne handicapée ne s'acquitte de sa contribution que pour ses jours de présence dans l'établissement.

Le système dérogatoire plus favorable pour l'usager vise à promouvoir les retours à domicile et à préserver les liens familiaux en dispensant la personne handicapée de verser sa participation dès son 1er jour d'absence.

■ Solution adoptée

Maintien de la mesure

ANNEXE 2-1

PROPOSITION D'UN NOUVEAU BAREME DE CALCUL DE DETERMINATION DU DEVOIR DE SECOURS ET DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

■ Rappel de la réglementation

Le CASF autorise le Président du Conseil Général à fixer la proportion de l'aide consentie par le Département en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Ce qui nous amène à apprécier et à proposer à partir d'un barème, la participation des obligés alimentaires.

Toutefois, en cas de litige, seul le juge aux Affaires Familiales reste compétent pour fixer la contribution de chacun des obligés alimentaires.

■ Pratique au Conseil Général du Pas-de-Calais

Aujourd'hui, la formule utilisée par les services pour déterminer le montant de l'obligation alimentaire présente un certain nombre d'insuffisances :

- Elle est difficilement lisible et interprétable (voir ci-dessous)
- Il est difficile d'appréhender les charges (certains déduisent des charges complémentaires)

$$\text{Participation} = (\text{ressources} - \text{seuil d'exonération}) \times 0.2$$

$$\text{Seuil d'exonération} = (\text{minimum garanti}) \times 152 \text{ heures} \times 2 \text{ pour } 1 \text{ personne} + 1/2\text{MG mensuel par personne supplémentaire}$$

■ Une formule proposée plus simple et plus lisible

Après avoir analysé la pratique d'une quinzaine de départements, nous vous proposons une formule plus simple, compréhensible par tous et d'application directe et homogène par les services

$$\text{Capacité contributive maximale} = (\text{Ressources} - \text{Charges}) \times \text{taux de participation}$$

↓
En fonction du degré de parenté

Après avoir défini les personnes concernées par l'obligation alimentaire (I) et le calcul des ressources à prendre en compte (II) nous listerons les charges (III) et le taux de participation (IV)

I. Les personnes concernées par l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire concerne les :

- Epoux au titre du devoir de secours
- Partenaires de PACS au titre de l'aide mutuelle et matérielle entre partenaire
- Enfants et petits enfants } au titre de l'obligation alimentaire
- Gendres et belles filles }

II. Les ressources à prendre en compte

Toutes les ressources doivent être prises en compte pour le calcul de l'obligation alimentaire, à l'exception de la retraite du combattant et des rentes tirées de distinctions honorifiques.

III. Les charges à prendre en compte

a) Principes de calcul

L'article 208 du code civil dispose que l'aliment doit être déterminé en fonction du besoin de l'un et de la fortune de l'autre, compte-tenu de ses ressources et déduction faite de ses charges.

Du fait de l'imprécision de cet article, les départements appréhendent de façon variable les notions de charge.

Dans un souci de simplicité et de transparence, il est proposé de déduire des ressources :

- le montant réel du loyer ou des mensualités d'emprunt immobilier.
Cette déduction ne s'applique qu'à l'habitation principale, sur présentation de justificatifs.
- le montant des pensions alimentaires (sur justificatifs)
- un abattement forfaitaire correspondant à un pourcentage du SMIC net, pour les charges courantes, variable selon la situation familiale de l'obligé alimentaire.
- Un abattement forfaitaire correspondant à un pourcentage du SMIC net, pour les enfants à charge âgés de moins de 25 ans et/ou pour les enfants étudiants âgés de moins de 25 ans

b) Mode de calcul de l'abattement sur ressources

Cette proposition (voir tableau récapitulatif ci-dessous) permet une actualisation automatique basée sur la réévaluation du SMIC.

Elle s'ajuste ainsi mécaniquement à l'évolution du coût de la vie.

Cela ne veut pas dire qu'il faille réévaluer l'obligation alimentaire à chaque augmentation du SMIC.

Les obligations alimentaires ne seront réévaluées qu'au gré de leurs révisions.

IV. Le taux de participation

Un taux de participation différent en fonction du degré de parenté de l'obligé alimentaire avec le bénéficiaire de l'aide sociale est proposé sur la base du SMIC net :

- Enfants : 25%
- Petits-enfants en représentation d'un parent décédé : 12,5%
- Beaux-enfants veufs avec enfant(s) : 12,5%
- Pour les époux et les partenaires de pacs : Le conjoint ou le partenaire resté à domicile disposant de ressources personnelles participe à hauteur de 100 % de ce qui excède le SMIC net

■ Solution proposée

- | |
|---|
| - Adopter la formule simplifiée du barème de l'obligation alimentaire |
|---|

Capacité contributive maximale = (Ressources – Charges) x taux de participation

↓
En fonction du degré de parenté

<u>Ressources :</u>	Toutes les ressources figurant sur l'avis d'imposition plus les prestations sociales et familiales	
<u>Charges :</u>	- Loyer ou emprunt immobilier lié à l'habitation principale	Oui
	- Pensions alimentaires	Oui
	- Montant forfaitaire en fonction de la composition familiale	
	<ul style="list-style-type: none"> • Personne seule • Couple 	<p>1 SMIC NET = 1 098,28 €</p> <p>1,5 SMIC NET = 1 647,42 €</p>
	- Montant forfaitaire en fonction des enfants à charge	
	<ul style="list-style-type: none"> • Enfant de moins de 25 ans • Enfant étudiant (-25 ans) 	<p>0,25 SMIC NET= 274,57 €</p> <p>0,5 SMIC NET = 549,14 € (valeur au 01/01/2012)</p>
<u>Taux de participation selon le degré de parenté</u>	- Epoux et partenaires de PACS (bénéficiant de ressources supérieures au SMIC net)	100 %
	- Enfants	25 %
	- Beaux-enfants	12,5 %
	- Petits-enfants (uniquement en représentation des parents décédés)	12,5 %

Il est également prévu un seuil de recouvrement basé sur une heure de SMIC arrondi à l'euro supérieur

Simulations financières de la proposition par rapport au barème actuel (SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2012)

Situation d'étude (cas 1 à 4) :

il s'agit d'un obligé alimentaire « enfant » ce qui implique un taux de participation de 25 %

- avec un loyer de 800 €/mois ou sans loyer

- avec des enfants à charge non étudiants ou sans enfant

Barème proposé :

Capacité contributive maximale = (ressources-charges) x taux de participation

1^{er} cas : Personne seule avec un loyer de 500 €

Ressources mensuelles	Barème proposé	Barème actuel
1500 €	0	0
2000 €	100 €	99 €
2500 €	225 €	199 €
3000 €	350 €	299 €
3500 €	475 €	399 €
4000 €	600 €	499 €

2^{ème} cas : Couple sans enfant avec un loyer de 500 €

Ressources mensuelles du foyer	Barème proposé	Barème actuel
1500 €	0	0
2000 €	0	48€
2500 €	88 €	148 €
3000 €	213 €	248€
3500 €	338 €	348 €
4000 €	463 €	448 €

3^{ème} cas : Couple avec deux enfants et un loyer de 500 €

Ressources mensuelles du foyer	Barème proposé	Barème actuel
1500 €	0 €	0
2000 €	0 €	0
2500 €	0 €	48€
3000 €	76 €	148 €
3500 €	201 €	248 €
4 000 €	326 €	348 €

4^{ème} cas : Couple sans enfant et sans loyer

Ressources mensuelles du foyer	Barème proposé	Barème actuel
1500 €	0	48 €
2000 €	88 €	148 €
2500 €	213 €	248 €
3000 €	338 €	348 €
3500 €	463 €	448 €
4000 €	588 €	548 €

ANNEXE 2-2

PROPOSITIONS D'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION QUE L'ON VOUS PROPOSE DE VALIDER

① ELARGISSEMENT ET ASSOUPPLISSEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU DEVOIR DE SECOURS

Les personnes concernées par l'obligation alimentaire sont :

- ☞ Les époux, au titre du devoir de secours
- ☞ Les partenaires de PACS, au titre de l'aide mutuelle et matérielle entre partenaire
- ☞ En revanche, les concubins civilement étrangers l'un à l'autre ne sont tenus à aucune obligation alimentaire envers leur partenaire

a) Elargissement du devoir de secours aux partenaires de PACS

■ Rappel de la réglementation

L'article 515-4 du Code Civil dispose que les partenaires liés par un PACS s'apportent une aide mutuelle et matérielle.

■ Solutions proposées

- Mettre en jeu l'obligation alimentaire envers le partenaire
- Ne pas mettre en jeu l'obligation alimentaire envers les parents du partenaire.
- Prendre en compte uniquement les ressources de l'obligé alimentaire et diviser les charges du couple par deux.

b) Maintien d'un niveau de ressources suffisant au conjoint restant à domicile

■ Pratique du département

Actuellement, de par la loi, le conjoint resté à domicile dispose du minimum de l'ASPA (Allocation de Solidarité pour Personnes Agées).

■ Solution proposée

- Laisser à disposition du conjoint resté à domicile un SMIC NET (sous réserve que les ressources du foyer soient au minimum équivalentes à ce montant).

Le coût annuel pour le département est évalué à 260 000 €

② ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES AGEES : EN FAVORISER L'ACCES

■ Rappel de la réglementation et du contexte

- L'accueil de jour s'adresse à des personnes âgées de 60 ans et plus, vivant à leur domicile et représente une réelle complémentarité au maintien à domicile.
- Il comprend un tarif hébergement et un tarif dépendance. Ces deux tarifs sont mentionnés sur l'arrêté annuel de tarification de l'établissement (Art. L 314-1 du CASF).
- Au regard de la réglementation, l'accueil de jour est une prestation qui relève de l'APA à domicile et qui devrait être intégré au plan d'aide établi.
- Aujourd'hui l'accueil de jour se met en place avec certaines difficultés (sur 279 places autorisées, 124 places sont installées dont 41 utilisées au titre de l'aide sociale).
- Des mesures ont déjà été prises pour activer le dispositif :
 - gel des tarifs pour une durée de 5 ans afin de permettre aux personnes âgées non bénéficiaires de l'aide sociale d'accéder facilement à l'accueil de jour
 - démarche territoriale pour regrouper les places (6 places par site)
 - organisation d'un circuit de transport avec un forfait versé par l'assurance maladie

■ Solutions proposées pour l'hébergement

- Maintenir la participation journalière du bénéficiaire de l'aide sociale : 2% de ses revenus mensuels pour une journée et 1% pour une ½ journée.
- Ne pas mettre en jeu l'obligation alimentaire ni le recours en récupération
- Ouvrir des droits individuels pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale

Par ailleurs, pour rendre plus accessible l'accueil de jour, il est proposé :

- d'établir un forfait unique pour la journée ou la demi-journée pour tous les établissements. Le montant du déjeuner serait ajouté ou non au forfait selon que la personne prenne ou non son repas sur place
- de mener une campagne de communication vers les établissements et les usagers.
- d'assurer un contrôle régulier et étroit du dispositif pour éviter tout dérapage financier
- de garantir une traçabilité complète avec l'ouverture systématique des droits individuels

■ Solutions proposées pour la dépendance

- Sortir l'accueil de jour du plan d'aide ce qui permettra de répondre au besoin évolutif des personnes avec plus de réactivité et de souplesse et de s'affranchir de la contrainte des plafonds du plan d'aide (à titre extra-légal).
- Maintenir l'exonération du ticket modérateur au-delà des GIR 5 et 6 pour les bénéficiaires quelles que soient les ressources.

③ FUSION DES DISPOSITIFS DE L'AIDE MENAGERE AU TITRE DE L'AIDE MEDICALE ET DE L'AIDE SOCIALE

■ Rappel de la réglementation

L'aide ménagère au titre de l'aide médicale est une aide extra-légale mise en place à l'époque de la réforme de l'aide médicale et de la mise en place de la CMU (Couverture Maladie Universelle).

Elle ne concerne que peu de bénéficiaires (82 en 2010) du fait de l'existence de dispositifs identiques gérés par les caisses de retraite et d'assurance maladie.

■ Solutions proposées

Au regard de la couverture exhaustive des régimes et du besoin d'aide ménagère à la sortie d'hôpital, il est proposé :

- de mettre fin au dispositif de l'aide ménagère au titre de l'aide médicale dans la mesure où :
 - il s'agit d'une aide extra-légale
 - les conditions d'attribution de cette aide sont identiques aux conditions proposées par les régimes
- de gérer toutes les situations individuelles qui ne pourraient pas trouver de réponse dans le dispositif des régimes ou après expiration des droits offerts par ces derniers. Dans ce cas, les conditions d'exigibilité sont assouplies : mise en place d'une procédure d'urgence de l'AMAS sous réserve d'une procédure engagée d'octroi à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) au moins égal à 80% ou de reconnaissance à l'inaptitude au travail par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

④ ACTIVATION DU DISPOSITIF DE L'AIDE A LA RESTAURATION POUR PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

■ Rappel de la réglementation

- Le CASF prévoit que l'aide sociale peut intervenir dans la prise en charge des frais de repas portés à domicile ou servis en foyer restaurant et en foyer logement, ayant reçu l'habilitation du Président du Conseil Général à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.
- La personne âgée ou handicapée doit disposer de ressources inférieures ou égales au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) en vigueur.
- L'obligation alimentaire et le recours sur successions sur l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour les dépenses supérieures à 760 € sont mis en jeu.

- Cette aide sociale légale est peu connue dans le Pas-de-Calais et le nombre de bénéficiaires est anecdotique : 28 bénéficiaires et exclusivement pour des repas pris en foyer-restaurant.
- Le Président du Conseil Général fixe le montant de la participation du bénéficiaire en fonction du prix de revient des repas.

■ Contexte

La participation a été fixée par la Commission Départementale d'Aide Sociale en 1999 à 2,29 € par repas et n'a jamais été réévaluée.
Une constatation : l'aide à la restauration est peu utilisée.

■ Solutions proposées

- Améliorer la communication auprès du public et des professionnels du département des possibilités offertes pour cette prestation pour promouvoir le dispositif
- Fixer une règle d'actualisation régulière de la participation du bénéficiaire basée sur 0,75 MG (Minimum Garanti) par repas pris en foyers-restaurants ou à domicile (frais de repas + portage) soit à ce jour 2,58 €.
- Assurer un suivi étroit du dispositif (contrôle du respect des conditions d'octroi) :
 - comme pour l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, la personne doit avoir besoin d'une aide matérielle pour lui permettre de rester à domicile. Ce besoin est apprécié notamment au regard de son état de santé, y compris de son niveau d'autonomie et de son entourage
 - respect du plafond de ressources

⑤ LES CONDITIONS DEROGATOIRES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE DANS LE CADRE D'UN HEBERGEMENT EN RESIDENCE ADAPTEE (PERSONNES HANDICAPEES)

■ Contexte

Le Conseil Général promeut le développement de résidences adaptées pour les personnes handicapées ayant une relative capacité de vie en autonomie.

Ces structures qui ne relèvent pas du champ médico-social voient leurs résidents accompagnés dans le cadre des dispositifs de droit commun de l'aide à domicile.

Cependant, afin de favoriser la solidarité entre les résidents et de tirer partie des possibilités offertes par un cadre d'intervention unique, certaines souplesses sont prévues au niveau de la procédure d'ouverture des droits et de leurs conditions de mise en œuvre :

- principe d'une évaluation globale des besoins de la personne et d'une périodicité unique de révision des droits de chaque résident
- principe de la révision concomitante des droits de tous les résidents
- possibilité de mise en œuvre des droits sur un mode partiellement collectif (cette mutualisation est facilitée par le principe général de l'intervention d'un opérateur unique par nature d'aide : aide ménagère, accompagnement social)

■ Solutions proposées

- Mettre en place, au-delà des dérogations procédurales, une aide extra-légale permettant d'allouer une aide ménagère à des personnes dont les conditions de ressources ne permettent pas de l'obtenir dans le cadre de l'aide sociale classique.
- Octroyer cette aide sous conditions de besoins mais sans conditions de ressources.
- Dispenser le bénéficiaire d'une participation financière
- Ne pas mettre en jeu la récupération sur succession

Elle est délivrée pour une durée de deux ans renouvelable et elle est conditionnée à l'accueil au sein d'une résidence adaptée

⑥ EXTENSION DE L'AIDE SOCIALE AUX MARPA

■ Rappel de la réglementation

- Autorisée par le Conseil Général, la MARPA est un concept national développé par la MSA qui a permis à partir des années 80 la construction d'unités de vie non médicalisées. Elle accueille des personnes âgées valides souhaitant vivre en milieu rural.
- Il ne s'agit pas d'un EHPAD et les usagers sont susceptibles d'avoir une APA à domicile.

■ Contexte

- La population accueillie dont la moyenne d'âge est de 83 ans relève des GIR 5-6 pour 73 % et des GIR 3-4 pour 20 %.
- A ce jour, 6 Maisons d'Accueil Rurales pour Personnes Agées fonctionnent.
- Contrairement aux foyers-logements, les MARPA ne bénéficient pas d'une habilitation de l'aide sociale hormis les frais de repas pour lesquels nous n'avons, à ce jour, aucune demande.

■ Solution proposée

- Etendre l'habilitation des MARPA à l'aide sociale
- Aligner les modalités de gestion sur celles appliquées en Foyers Logements, c'est-à-dire prise en charge de l'hébergement par le Département avec un minimum laissé à disposition du résident (ASPA +10%).
- Mettre en jeu de l'obligation alimentaire et le recours sur succession.

7 HOMOGENEISATION DES DUREES DE VALIDITE DES DECISIONS D'AIDE SOCIALE POUR PERSONNES HANDICAPEES

■ Rappel de la réglementation

Le RDAS 2000 prévoit une révision périodique des aides tous les 2 ans.

■ Evolution des règles de droit

(Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 et création des MDPH).

- Actuellement, les durées de notification de la CDAPH sont généralement de 5 ans, voire plus.
- De plus, pour permettre plus de réactivité et de souplesse dans les réponses d'accompagnement au projet de vie de la personne handicapée, un assouplissement des décisions d'orientation a été proposé permettant une orientation large quelque soit le mode d'accueil (hébergement temporaire ou permanent).

■ Constat

Les ressources de la personne handicapée sont relativement stables.

■ Solution proposée

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Aligner la durée de la décision d'aide sociale sur celle de la CDPAH, sauf révision liée à un changement de situation. |
|--|

8 CLARIFICATION DES MODALITES DE NOTIFICATION DES DECISIONS DU CONSEIL GENERAL SOUS COUVERT DES CCAS OU CIAS

■ Rappel de la réglementation

« En application de l'art. R131-1, le Président du Conseil Général informe le Maire de la commune de résidence du demandeur, et le cas échéant, le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale où la demande a été déposée, de toute décision d'aide sociale » (art. R131-1).

Concernant l'APA, « la décision est notifiée à la personne âgée ou à son représentant légal » (art. R 232-27).

■ Modalités de notifications inscrites au RDAS 2000

S'agissant du bénéficiaire, la décision positive ou négative, lui est notifiée sous couvert du CCAS ou CIAS (58 % des notifications) ou sous couvert du Directeur de l'établissement dans lequel il est hébergé (42 % des notifications).

Cette procédure concerne toutes nos prestations et représente un volume annuel de 29 187 décisions dont 10,55 % de décisions négatives.

■ Des pratiques hétérogènes au niveau des CCAS ou CIAS

- Dans la majorité des cas, les CCAS ou CIAS convoquent le bénéficiaire pour retirer sa notification et après signature retourne le récépissé au Conseil Général.

D'autres CCAS ou CIAS :

- demandent aux Services d'Aide à Domicile de venir retirer la notification pour la remettre au bénéficiaire
- font une distinction selon le GIR de la personne (pour les GIR 1 à 3), un agent communal se rend au domicile du bénéficiaire pour signature de la notification et pour les GIR 4 à 6, le bénéficiaire est convoqué
- ne renvoient pas systématiquement le récépissé au Conseil Général.

■ Solutions proposées

- Maintenir la situation actuelle :
 - la notification du bénéficiaire est envoyée sous couvert du CCAS ou CIAS ou du Directeur de l'établissement
- Améliorer les conditions de notification :
 - protocole avec l'UDCCAS (rencontre et signature d'un courrier type incluant le logo du Département pour indiquer qu'il est le financeur de la prestation)
 - amélioration du listing dans le cadre du SIS et des échanges dématérialisés.

⑨ AUTRES PROPOSITIONS D'EVOLUTION

a) La prise en charge des frais funéraires

■ Rappel de la réglementation

La prise en charge des frais funéraires n'étant pas prévue par la Loi, et tous les départements ne l'appliquant pas, on peut considérer qu'il s'agit d'une aide extra-légale lorsque les obsèques sont en tout ou partie à la charge du Conseil Général.

■ **Pratique au département du Pas-de-Calais**

- Selon le RDAS 2000, deux conditions doivent être remplies pour la prise en charge des frais funéraires :
 - la personne admise à l'aide sociale doit avoir bénéficié avant son décès d'une admission totale (sans obligé alimentaire) en établissement
 - elle doit avoir été hébergée dans une commune différente de celle de son domicile de secours.

Par ailleurs, un système dérogatoire existe pour les personnes ne remplissant pas les deux conditions mais bénéficiant de capitaux.

■ **Solution proposée**

- | |
|---|
| - Maintenir les conditions existantes dans la limite d'un montant unique pour tous de 1 500 € |
|---|

b) **La requalification des contrats d'assurance-vie en donation**

■ **Rappel de la réglementation**

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale sont récupérables.

Certaines personnes déclarent l'existence de contrat d'assurance-vie, lors de leur demande d'aide sociale

Or, la jurisprudence a défini des critères permettant de requalifier les contrats d'assurance-vie en donation :

- le contrat doit avoir été souscrit avant les 76 ans du souscripteur,
- moins de 10 ans avant la date de demande d'aide sociale
- et le montant du capital doit représenter moins de 50% de son patrimoine total.

Si ces trois critères sont réunis, la jurisprudence considère qu'il y a intention libérale et donc donation déguisée.

■ **Solution proposée**

- | |
|---|
| - Exercer systématiquement, lorsque les conditions sont remplies, un recours donataire à l'encontre du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie. |
|---|

c) La prise en charge des absences du résident en établissement (personnes âgées)

■ Rappel de la réglementation

Une personne âgée en établissement peut s'absenter pour hospitalisation ou pour convenances personnelles.

Selon l'article R.314-204 du CASF :

- Les absences de moins de 72 heures sont facturées à taux plein.
- A compter du 4^{ème} jour d'absence, il faut distinguer selon les causes de l'absence :
 - en cas d'hospitalisation, le prix de journée est minoré du forfait journalier hospitalier
 - en cas d'absence pour convenances personnelles, le prix de journée est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

■ Pratique au département du Pas-de-Calais

- Les absences pour cause d'hospitalisation

Dans les établissements assurant l'entretien complet, en cas d'absence de plus de 72 heures, la minoration est au moins égale au montant du forfait journalier hospitalier. La prise en charge du prix de journée résiduel est assurée par l'aide sociale pendant 21 jours par hospitalisation.

- Les absences pour convenances personnelles

Le RDAS 2000 ne contient aucune disposition concernant la minoration du tarif en cas d'absence de plus de 72 heures pour convenances personnelles.

■ Solutions proposées

- Facturer les absences de moins de 72 heures à taux plein (absences pour hospitalisation ou pour convenances personnelles) :
 - A compter du 4^{ème} jour d'absence pour hospitalisation : le prix de journée est minoré du montant du forfait journalier hospitalier et la prise en charge du prix de journée résiduel est assurée par l'aide sociale pendant 21 jours par hospitalisation.
 - A compter du 4^{ème} jour d'absence pour convenances personnelles : le prix de journée est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant aligné sur le forfait hospitalier et la durée de prise en charge est limitée à 35 jours dans l'année civile (35 jours continus ou fractionnés).
La durée de 35 jours correspond aux 5 semaines de congés payés.

ANNEXE 3

LE PLAN DE COMMUNICATION

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale est un document de référence pour les partenaires du Département mais aussi pour les usagers de l'aide sociale ou pour tout citoyen.

Il constitue également un outil de travail pour tous les professionnels départementaux : il sert de base aux décisions d'aide sociale notifiées au bénéficiaire d'aide sociale.

Sa diffusion sera dématérialisée et mis en ligne sur le site du Conseil Général. Des CD-Rom seront réalisés pour les Elus et les Partenaires.

Pour permettre de satisfaire le besoin de l'utilisateur, un moteur de recherche sera mis en place avec un maximum de mots clés qui lui permettra d'accéder directement sur la fiche.

Une foire aux questions viendra compléter le panel proposé ainsi qu'une rubrique « nous contacter » en lien avec GPS Administration afin d'organiser les réponses à traiter par mail.

La communication autour du Règlement Départemental d'Aide Sociale est un véritable enjeu et s'organisera en deux stratégies :

- la communication écrite
- la communication orale

Elle commencera après l'adoption du RDAS, dès le mois d'octobre et s'étalera tout le long du dernier trimestre de l'année 2012.

Un solide plan de communication écrite :

- ☞ Envoi d'un courrier aux partenaires les invitant à télécharger le document ou à le consulter sur place en MDS
- ☞ Réalisation de 1500 affiches en A3
- ☞ Conception d'une plaquette de présentation du RDAS
- ☞ Insertion d'articles dans les journaux locaux
- ☞ Parution de brèves dans Dialogue 62, MAG et les Echos

Un plan de communication orale à l'échelle départementale et territoriale :

- ☞ Réunion avec l'ensemble des élus organisée dans le cadre de la 2ème com élargie
- ☞ Réunions d'information avec les instances consultatives (CODERPA, CDCPH)
- ☞ Réunions d'information avec les professionnels (MidiDID, les directions du siège, la MDPH)
- ☞ réunion territoriale avec chacune des MDS, SLPS
- ☞ Réunions avec les partenaires institutionnels (Têtes de réseau, UDCCAS, CAF, CPAM, caisses de retraite...)
- ☞ Réunions territoriales avec les partenaires opérationnels (CCAS/CIAS, CLIC, établissements, SAAD, associations tutélaires)
- ☞ Réunion d'information ciblée (notaires...)